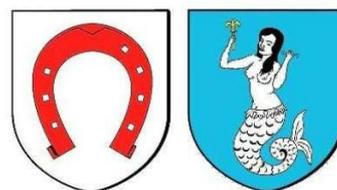




La Collectivité européenne d'Alsace



Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

**RD433-RD8bis^I – Aménagement du carrefour à
BRUNSTATT - DIDENHEIM**

**Convention de co-financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
de l'éclairage public et de gestion ultérieure
pour l'aménagement du carrefour,
entre les RD433, RD8bis^I et la rue de la Libération à BRUNSTATT-DIDENHEIM**

CONVENTION N°

- VU l'article L 2422-12 du Code de la commande publique ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-..... relative au rapport budgétaire : Politique des infrastructures, des routes et des mobilités,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM du, autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-XX-XXdu approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à la signer.

Entre les soussignées :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",

d'une part,

- la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, représentée par Monsieur Antoine VIOLA, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité du carrefour entre les RD 433, RD 8bis¹ et la rue de la Libération avec leurs traversées piétons et cycles, la Collectivité européenne d'Alsace envisage de le réaménager.

Pour satisfaire à cet objectif, la Collectivité européenne d'Alsace a préconisé un aménagement avec des feux tricolores permettant de répondre à la problématique d'écoulement du trafic aux heures de pointes et à la sécurisation des flux automobiles et des traversées des modes doux, aux meilleures conditions de coût.

Par courrier du 7 janvier 2025, la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM a souhaité privilégier l'aménagement d'un giratoire, estimant que cette solution est davantage en accord avec les attentes locales et qu'elle génère des coûts d'exploitation inférieurs aux feux tricolores ; Par conséquent, le carrefour sera réaménagé en giratoire.

Le carrefour est actuellement situé hors agglomération. A l'issue des travaux, la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace détermineront des nouvelles limites d'agglomération afin que l'ensemble du carrefour soit situé en agglomération.

Les travaux se dérouleront dans les emprises des domaines publics de la Collectivité européenne d'Alsace et de la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les participations financières de chacune des collectivités concernées par le carrefour (la CeA pour les routes départementales et la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM pour la rue de la Libération) ;
- De transférer, dans les conditions prévues par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, à la **Collectivité européenne d'Alsace** la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les travaux concernant la rue de la Libération et les travaux relatifs à l'éclairage public, relevant de la compétence communale ;
- Enfin, de préciser les rôles et responsabilités de chaque collectivité pour la gestion ultérieure de l'ouvrage réaménagé.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération est défini par le **maître d'ouvrage désigné** et **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** et consiste notamment à :

- Carrefour giratoire et déplacement des modes doux

Cette partie d'ouvrage consiste à réaménager le carrefour actuel en giratoire de 18 mètres de rayon et à réaliser les déplacements et les traversées des modes doux (piétons et cycles) situées sur les branches Nord, Est et Ouest du carrefour. La voie communale (rue de la Libération) est également raccordée au giratoire comme une branche ordinaire du carrefour. Les dispositions géométriques et les limites des travaux sont précisées sur les plans des annexes 1 et 2 de la présente convention. Les panneaux d'agglomération seront déplacés afin d'intégrer le nouveau carrefour en agglomération.

- Adaptation de l'éclairage public

Cette partie d'ouvrage consiste à adapter l'éclairage public actuel au nouveau carrefour aménagé en giratoire associé aux déplacements et aux traversées des modes doux (piétons et cycles) réalisés. Les dispositions de cet équipement dépendront du choix des matériels et des technologies retenues par la commune.

La **Collectivité européenne d'Alsace** mettra en place la signalisation de police prévue à l'article 5-1, en conformité avec les dispositions de(s) l'arrêté(s) municipal(aux) ainsi que les panneaux de début et de fin d'agglomération EB10 et EB20 au droit des nouvelles limites d'agglomération.

Dans le cas où au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications significatives au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser les études opérationnelles et à démarrer les travaux au second semestre 2025, travaux qui s'échelonnent sur une durée d'environ 3 mois pour les travaux principaux. Cette échéance et ce délai sont indicatifs, et pourront être prolongés de fait en cas d'aléas de procédure ou de chantiers indépendants des parties.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNÉ POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, et afin de garantir la bonne coordination des ouvrages qui sont imbriqués, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'éclairage public, en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de l'ensemble de l'opération définie à l'article 2 et conformément au plan de situation joint à l'annexe 1. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
2. Recruter les entreprises ;
3. Recruter le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité ;
4. Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** ;
5. S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants ;
6. Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issus des lois environnementales (lois sur

l'eau, bruit, déchets, énergie, ...) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la réglementation applicable à toute personne en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur domaine public routier. **Le maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc ...) qui participera à l'opération ;

7. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage ;
8. Procéder à la remise des ouvrages d'éclairage public à **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement ;
9. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

ARTICLE 4 : APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable de **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** sur les caractéristiques géométriques, sur la nature et l'étendue des aménagements basés sur le choix de la commune d'aménager un giratoire lors de la réunion du 3 décembre 2024. Le dossier final sera transmis aux **parties** avant publication de l'appel d'offres.

Par délibérations susvisées et la signature de la présente convention, les **parties** approuvent le projet d'aménagement figurant à l'annexe 2 de la présente convention et son programme.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Répartition des dépenses :

Le coût global prévisionnel de l'opération a été évalué à 900 000 euros TTC, soit 750 000 euros HT.

Ce coût global prévisionnel est décomposé selon les parties d'ouvrages suivantes :

- Carrefour giratoire et déplacement des modes doux

L'estimation financière de cette partie d'ouvrage a été établie au stade niveau études préliminaires à 700 000 € HT.

- Adaptation de l'éclairage public

L'enveloppe financière de cette partie d'ouvrage a été fixée à titre d'illustration à 50 000 € HT. Son coût dépendra du choix de la commune, de l'étendue des adaptations, des matériels et des technologies retenues.

La répartition est établie de la manière suivante :

Partie d'ouvrage	Part prévisionnelle CeA (en € HT)	Part prévisionnelle BRUNSTATT-DIDENHEIM (en € HT)	Montant total prévisionnel (en € HT)
Carrefour giratoire et déplacements/traversées des modes doux	262 500 37,5 %	437 500 62,5 %	700 000
Adaptation de l'éclairage public		50 000 100 %	50 000
TOTAL (en € HT)	262 500	487 500	750 000

Le montant effectif est tributaire des dépenses réellement affectées et sera connu ultérieurement au moment du décompte général et définitif de l'opération.

La clé de répartition des financements entre les co-financeurs sera alors la suivante :

Partie d'ouvrage	Part CeA (%)	Part BRUNSTATT-DIDENHEIM (%)
Carrefour giratoire et déplacements/traversées des modes doux	37,5 %	62,5 %
Adaptation de l'éclairage public		100 %

Règlement des dépenses :

Le **maître d'ouvrage désigné** procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Modalité de versement des participations :

Le versement des participations financières s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Dès la signature par les parties de la présente convention : la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** versera au **maître d'ouvrage désigné**, la somme de 750 000 € HT correspondant à 100% du montant prévisionnel global des travaux ;
- Au plus tard en mars 2027 : le maître d'ouvrage désigné versera à la Commune soit la somme de 262 500 € HT correspondant à 100% de la quote-part prévisionnelle financée par le maître d'ouvrage désigné (soit de 37,5 % du montant prévisionnel global des travaux) soit la somme recalculée à partir des décomptes généraux et définitifs (DGD) des marchés de travaux et de la clef de répartition des financements définie dans le tableau ci-avant.

Les parties s'engagent à participer financièrement à toute ré-estimation de l'opération rendue nécessaire par une évolution du projet ou par des circonstances économiques non prévisibles.

Si le coût des dépenses réelles est supérieur au montant estimé de moins de 20%, la participation financière des **parties** sera recalculée automatiquement sur ce nouveau montant, selon la clef de répartition des financements définie dans le tableau ci-avant. Dans le cas où l'écart est supérieur à 20%, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

Le versement de la participation de la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné**, en émettant un titre de recette auprès de la Commune, qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

Le versement de la participation du **maître d'ouvrage désigné** sera sollicité par la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**, en émettant un titre de recette auprès de la **Collectivité Européenne d'Alsace**, qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Trésorier Communal.

Le bilan des dépenses constatées sera établi par le **maître d'ouvrage désigné**, et transmis à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** au plus tard 1 mois après l'établissement de tous les DGD des marchés de travaux. Chaque co-financeur s'engage ensuite émettre sous un délai de 15 jours le titre de recette destiné à recouvrer les sommes qui lui sont dues par l'autre co-financeur. Ce dernier devra l'honorer dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur toute l'étendue du chantier. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux. La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM devra cependant prendre les arrêtés de police de circulation ad hoc pour répondre aux besoins de l'exploitation du chantier indiqués par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A l'issue des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RECEPTION DE L'OUVRAGE

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises et du **maître d'ouvrage désigné**. La **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** y sera également conviée en ce qui concerne l'éclairage public notamment.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un **procès-verbal** selon le CCAG, qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Une copie sera faite pour information à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

ARTICLE 8 : REMISE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET CLASSEMENT EN AGGLOMERATION

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** l'éclairage public relevant de la compétence de celle-ci, après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc...).

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Le **maître d'ouvrage désigné** et la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** s'accordent sur la modification des limites de l'agglomération après réalisation de l'aménagement du carrefour, conformément au plan de situation joint à l'annexe 2. Pour ce faire, la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**, au titre des pouvoirs de police de son maire en agglomération, s'engage à prendre un arrêté municipal portant modification de la limite d'agglomération.

ARTICLE 9 – GESTION, ENTRETIEN ULTERIEUR ET REGLEMENTATION

La **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** a la charge de la gestion et de l'entretien ultérieur de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention :

- Les aménagements des déplacements des modes doux autour du carrefour aménagé,
- Les adaptations de l'éclairage public au nouveau carrefour aménagé associé aux déplacements des modes doux,
- Les routes départementales à l'intérieur des nouvelles limites d'agglomération. A cette fin, la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM s'engage à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace la convention d'entretien des Routes départementales en agglomération, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

Jusqu'à la mise en agglomération de l'ouvrage prévue à l'article 8 ci-avant et l'intervention de la future convention d'entretien des Routes départementales en agglomération de Brunstatt-Didenheim dans les conditions précisées au paragraphe précédent, la **Collectivité européenne d'Alsace** autorise le transfert temporaire de gestion et d'entretien à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** de son domaine public routier aménagé en carrefour et la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** s'engage à assumer, à ses frais exclusifs, les missions relevant du transfert de gestion et d'entretien des ouvrages de l'ensemble des ouvrages relevant de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile dans les conditions suivantes :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction de l'opération d'aménagement visée à l'article 2 et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission ;
- La **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers des ouvrages, pendant la période d'exploitation des ouvrages relevant de l'opération visée à l'article 2, à savoir :
 - Selon les modalités à convenir entre les **parties** dans la future convention d'entretien des Routes départementales en agglomération de Brunstatt-Didenheim,
 - Pendant la période de transfert temporaire de gestion et d'entretien à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** des ouvrages relevant du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** aménagé en carrefour, telle que définie à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties**.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement d'une des **parties** à ses obligations contractuelles, après mise en demeure infructueuse ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général déclaré par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a déjà été réalisée, la participation financière de la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** sera calculée au

prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des **parties**.

ARTICLE 14 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action ou toute défense, demander l'accord de la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

A Brunstatt-Didenheim, le

Pour la Commune de Brunstatt-
Didenheim

Le Maire

Antoine VIOLA